

## Transmission non préparée

---

### Devenir de la succession

Trois possibilités :

- acceptation pure et simple : expresse (déclaration TGI) ou tacite (se comporter comme un héritier). Décision irrévocable, mais possibilité d'être déchargé d'une dette ignorée si elle obère gravement le patrimoine (action introduite dans les 5 mois de sa connaissance).
- refus : sur déclaration au greffe du TGI, abandon de la qualité d'héritier. Les raisons d'un refus sont l'existence d'un passif successoral supérieur à l'actif, l'existence d'un cautionnement signé par le défunt (cautionnement important par rapport à l'actif net).
- acceptation à concurrence de l'actif net : sur déclaration au greffe du TGI. Réalisation d'un inventaire détaillé (commissaire-priseur, huissier, notaire), l'héritier règle le passif, administre et choisit les biens qu'il aliène.

### Dévolution successorale

Pour déterminer l'ensemble des héritiers appelés à recueillir la succession, on applique la dévolution successorale qui définit les ordres et les degrés et donc la place qu'occupe chaque héritier.

Les héritiers sont d'abord répartis en 4 ordres (enfants, parents, grands parents, autres personnes), chaque ordre excluant le suivant. Les héritiers d'un même ordre sont ensuite classés par degrés, chaque génération correspondant à un degré.

Par exemple, les enfants du défunt sont du 1<sup>er</sup> ordre et du 1<sup>er</sup> degré, les petits enfants du défunt sont du 1<sup>er</sup> ordre et deuxième degré.

Cas du conjoint survivant : consécration de ses droits dans la hiérarchie familiale, sous condition qu'il n'existe pas contre lui de jugement de séparation de corps.

Sauf testament en sa faveur, un partenaire de PACS n'a aucun droit dans la succession.

## La notion d'indivision successorale

---

### Présentation

Période qui s'écoule du décès jusqu'au partage. Chaque indivisaire est propriétaire d'une quote-part de l'ensemble du patrimoine successoral, les éléments du patrimoine ne sont pas individualisés.

L'indivision est provisoire et cesse avec le partage. Cependant chaque co-indivisaire peut à tout moment demander à sortir de l'indivision en provoquant le partage (action en partage). Nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision.

### Sortie d'une Indivision

Il existe quatre possibilités :

- partage de l'indivision, amiable ou judiciaire (intervention du juge à défaut d'entente entre les indivisaires),
- partage avec demande d'attribution préférentielle de l'exploitation agricole qui permet le maintien d'une unité économique de production. Le principe de l'égalité entre les héritiers demeure mais au moyen de soulte (contrepartie financière), si les autres biens ne suffisent pas à dédommager les autres héritiers,
- convention d'indivision (contrat écrit définissant les droits et obligations de chacun, les règles de fonctionnement),
- constitution d'une société.

## La transmission préparée d'un patrimoine agricole

---

### Présentation

Certaines difficultés peuvent être rencontrées lors de la préparation de la transmission, elles sont dues à :

- la difficulté de choisir l'affectation des biens, de réaliser l'équité entre les héritiers à ce jour et à l'avenir,
- la présence d'un bail rural,
- la réglementation agricole (contrôle des structures),
- l'avenir des contrats existants,
- la nature de certains postes : difficultés d'évaluation et méthode à retenir,
- la fiscalité : évaluation des stocks et immobilisations, imposition des bénéficiaires,
- 

Plusieurs points doivent être abordés :

- déterminer les besoins financiers à la retraite,
- déterminer les possibilités et les limites juridiques,
- rechercher des outils juridiques pour organiser la transmission.

### Améliorer la transition

#### Recours aux donations

Elles peuvent prendre plusieurs formes :

- la donation entre époux, permet d'assurer la sécurité patrimoniale du conjoint survivant,
- les donations ordinaires :
  - par avancement d'hoirie (valant acompte sur la succession et maintenant l'égalité entre les héritiers). La valeur de chaque bien donné est fixée au jour du partage mais selon l'état que le bien avait au moment de la donation (article 860 du Code civil).
  - par préciput et hors part (ne maintient pas l'égalité entre les héritiers),
- les donations partage, dimension contractuelle (accord de tous descendants et donateurs),
- les dons manuels, permettent de donner de la main à la main une somme d'argent ou un objet, sans établir d'acte notarié.

3 clauses particulières peuvent concerner les donations :

- réserve d'usufruit : le destinataire obtient la nue-propriété, le donateur conserve la jouissance du bien,
- interdiction d'aliéner : maintien d'un droit de regard du donateur sur la destination du bien,
- rente viagère, le donateur garde le droit d'usage et d'habitation, et perçoit une rente.

#### Le coût de la transmission

Une succession non préparée peut être une lourde charge fiscale et financière pour les héritiers, si le patrimoine est important. Donation ou succession engendrent des droits de mutations.

Pour réduire les coûts, des moyens peuvent être utilisés :

- transmission progressive, pour utiliser de façon optimale les abattements fiscaux. Avec une donation échelonnée tous les 6 ans, chaque donation bénéficie :
  - d'un droit d'abattement sur l'assiette taxable (150 000 € par enfant et par parent),

- de l'utilisation des tranches d'imposition les plus basses,
- de la réduction pour l'enfant.
- donations avec réserve d'usufruit, les droits se calculent sur la valeur de la nue-propriété seulement, nue-propriété d'autant plus faible que l'usufruitier donateur est jeune.
- transmission au plus tôt, réduction de 50% sur les droits à payer pour toutes les donations si le donateur a moins de 65 ans, et de 30 % s'il a moins de 75 ans.
- bail à long terme : exonération partielle des droits de succession sur les  $\frac{3}{4}$  de la valeur des biens loués transmis à titre gratuit jusqu'à 76 000 €, et 50% de la valeur au dessus de 76 000 €. Cela doit être un bien rural loué avec un bail à long terme en cours depuis au moins 2 ans lors de la transmission. L'héritier doit conserver les biens reçus au moins 5 ans.
- utiliser le salaire différé (voir ci-dessous). La créance s'ajoute aux droits dans le partage, et n'est pas prise en compte dans le calcul des droits de mutation.
- dons de sommes d'argent : abattement de 31 272 € (en 2009) par bénéficiaire (filiation directe ou à défaut neveu ou nièce, le bénéficiaire doit être âgé de plus de 18 ans). Le donateur doit être âgé de moins de 65 ans.

## Outil spécifique pour l'agriculture : le salaire différé

### Le salaire différé du conjoint

Conditions :

- lien de mariage au décès de l'exploitant et conjoint survivant,
- le conjoint doit avoir au moins 10 ans de participation au travail de l'exploitation,
- absence de rémunération ou de participation au résultat.

Pratique :

- montant de la créance :
  - 3 SMIC annuels (en vigueur au jour du décès),
  - ne doit pas dépasser 25% de l'actif successoral,
  - droit propre du conjoint diminué de celui de la créance.
- paiement exigible au jour du décès,
- garantie : privilège général sur les meubles et immeubles du débiteur, ou hypothèque légale sur les immeubles du débiteur.

Remarque : lorsque l'exploitation dépend de la communauté de bien existant entre l'exploitant et le conjoint, la dette du salaire différé n'est pas un élément du passif commun, mais une dette personnelle de l'exploitant.

### Le salaire différé de l'enfant

Conditions :

- descendant de l'exploitant, et/ou conjoint du descendant,
- âge minimum de 18 ans,
- participation au travail de l'exploitation,
- absence de rémunération.

Pratique :

- montant de la créance :
  - montant de  $\frac{2}{3}$  de 2080 SMIC horaire par année de travail au jour du règlement,
  - maximum de 10 ans, soit 120 780 € au 1<sup>er</sup> janvier 2009,
  - ne peut excéder la masse successorale
- paiement exigible au jour du décès, l'exploitant sur sa seule volonté peut régler de son vivant,
- garantie : privilège général sur les meubles et immeubles du débiteur, ou hypothèque légale sur les immeubles du débiteur.
- Aucune fiscalité ni cotisations sociales.